

GE_GERICHTE AARP/209/2015 vom 4. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_209_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/209/2015 du 4 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/209/2015 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, l'infraction de séjour illégal, non contestée par l'appelant et retenue à juste titre par les premiers juges au vu des éléments du dossier, ne sera pas examinée ci-après.

E. 2

p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par

l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation

- 22/45 - P/5166/2013 sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). 2.2.2. L'art. 190 al. 3 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au moins l'auteur d'un viol qui a agi avec cruauté. Cette circonstance aggravante est réalisée lorsque l'auteur a usé, pour parvenir à ses fins, de moyens disproportionnés ou dangereux et imposé de cette manière à sa victime des souffrances particulières, qui excèdent celles qu'elle doit déjà endurer en raison de l'infraction simple (ATF 119 IV 49 consid. 3d p. 52 s.). C'est notamment le cas lorsque l'auteur serre le cou de la victime avec une telle violence que celle-ci en vient à craindre pour sa vie (ATF 119 IV 224 consid. 3 p. 229). L'usage d'une arme dangereuse ou d'un objet dangereux suffit pour admettre que l'auteur a agi avec cruauté (art. 190 al. 3 CP). Par arme, il faut entendre tout objet qui est conçu pour l'attaque ou la défense, tel qu'un pistolet ou un couteau (ATF 107 IV 178 consid. b p. 181).

E. 2.3

Selon l'art. 191 CP, est punissable celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en a profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Si la capacité de discernement est relative et ne doit pas être appréciée dans l'abstrait (ATF 118 Ia 236 consid. 2b in fine p. 238), elle n'en doit pas moins être présumée sur la

- 23/45 - P/5166/2013 base de l'expérience générale en ce qui concerne les adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2013 du 15 avril 2013 consid. 1). De surcroît, le domaine de la sexualité ressortissant à l'intime, aux besoins fondamentaux, respectivement aux libertés les plus essentielles, la possibilité, pour une personne adulte, de se déterminer librement ne suppose pas la mise en œuvre de facultés psychiques particulièrement aiguës. Dans ce contexte, l'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une

incapacité psychique, durable (maladie mentale) ou passagère (perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss p. 56 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2013 du 15 avril 2013 consid. 1).

E. 2.4

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 2.5.1. Les faits du 10 mai 2011 En l'espèce, les rapports de police mentionnant une intervention au domicile de l'appelante le 10 mai 2011 à la suite d'un appel décrivant une tentative de viol et les témoignages de C_____ et M_____, qui n'avaient aucun intérêt à mentir en faveur de leur amie, viennent corroborer en tous points le récit précis et constant de la partie plaignante (ci-après également : l'appelante). L'utilisation d'un couteau, la pression exercée sur la gorge de la partie plaignante pour qu'elle se taise et ses habits déchirés contredisent par ailleurs la thèse d'un début de rapport consenti. La CPAR tient ainsi pour établi que l'appelant a sciemment passé outre le refus de l'appelante d'entretenir un rapport sexuel. Il ressort des déclarations de la victime que l'appelant s'est muni d'un couteau et a exercé de la pression sur son cou, dans le but de la pénétrer, ce dernier point n'étant pas contesté en tant que tel. Ce faisant, l'appelant a fait preuve d'une violence particulière, allant au-delà de ce qui est inhérent à tout viol, de sorte que l'aggravante de la cruauté a à juste titre été retenue par les premiers juges. Les témoins sont arrivés sur place alors que l'appelant était déjà nu et la partie plaignante à moitié dénudée, mais avant que le rapport sexuel ait eu lieu. Les premiers juges ont en conséquence correctement retenu une tentative de viol aggravé. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 24/45 - P/5166/2013

2.5.2. Les faits du 21 juin 2013 Les déclarations de la partie plaignante, confirmées dans un premier temps par l'appelant, laissent penser qu'ils ont bien entretenu un rapport sexuel le 21 juin 2013, comme ils en avaient déjà eus depuis la reprise de leur relation. Il est revanche plus douteux que ce rapport doive être qualifié d'actes d'ordre sexuel commis sur un personne incapable de discernement ou de résistance ou de viol. Sur le point du discernement et de la capacité de résistance, la CPAR relève que la partie plaignante est sortie de l'hôpital le 21 juin 2013 après un entretien avec des médecins qui l'ont jugée apte à décider de rentrer chez elle. Les éventuels effets des médicaments administrés la veille devaient donc à ce moment-là s'être estompés et la partie plaignante être dans un état mental normal. N'ayant, selon ses dires, pas consommé par la suite les médicaments qui lui avaient été prescrits, elle n'était pas, au moment où elle est allée se coucher, dans une situation où elle n'était plus en mesure de s'opposer à un acte sexuel en raison d'une médication. Or, l'affaiblissement dû aux coups reçus les jours précédents, certes significatif, ne permet pas à lui seul de retenir une incapacité totale de résistance. Du point de vue d'un éventuel acte sexuel subi sous la contrainte, il sera souligné que si l'absence d'évocation d'un viol à la police le 25 juin 2013 s'explique aisément par le fait que la partie plaignante n'a pas été entendue ce jour-là, il est en revanche plus étonnant qu'elle n'ait nullement fait mention d'un rapport sexuel non consenti lors de son examen à l'hôpital le même jour, alors qu'elle venait rapporter de nouvelles violences. Les déclarations subséquentes de la partie plaignante au

Ministère public, expliquant que l'appelant lui aurait plié le bras derrière le dos pour la forcer après qu'elle eut exprimé son refus d'un rapport sexuel, ne constituant pas à eux-seuls des éléments suffisamment probants de l'usage d'une forme de violence ou de pression pour être retenus à charge de l'appelant, l'infraction de viol n'a pas à être retenue pour ces faits. Faute de réalisation des éléments constitutifs des infractions reprochées, le jugement entrepris doit être confirmé.

E. 3

3.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Au sens de cette dernière disposition, une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV

- 25/45 - P/5166/2013 152 consid 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

3.1.2. A teneur de l'art. 123 ch. 2 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office notamment si l'auteur a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux ou s'il est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285, p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3., citant également d'autres conceptions doctrinales).

3.2.1. En l'espèce, il sera relevé à titre liminaire que l'appelant et l'appelante étaient ou avaient été des partenaires durant les périodes visées dans l'acte d'accusation, qui faisaient ou avaient fait ménage commun dans l'année précédant la rupture, pour une durée indéterminée, de sorte que l'ensemble des faits reprochés tombent sous le coup de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP.

3.2.2. Les faits des 7 et 31 mars 2012, 19 novembre 2012 et 19 juin 2013

En l'espèce, les récits de la partie plaignante concernant les coups portés aux dates susmentionnées sont tous étayés par des certificats et rapports médicaux, qui attestent de lésions correspondant aux coups décrits, de même que du contexte de leur survenance et de leur auteur (certificats des 18 avril 2012, 31 mars 2012, 19 novembre 2012 et 20 juin 2013). Il sera en outre relevé au sujet des faits du 7 mars 2012 que le couteau à huîtres et l'éplucheur mentionnés par la partie plaignante ont été retrouvés par la police et la nouvelle locataire de l'appartement, que le profil ADN de l'appelant y a été mis en

- 26/45 - P/5166/2013 évidence et que la porte de la salle de bains présentait des marques et enfoncements à l'état des lieux de sortie, compatibles avec les déclarations de la partie plaignante. Au vu de ces éléments, la reconnaissance de sa culpabilité par l'appelant en audience d'appel pour les faits visés sous chiffres B.III.3 et B.IV.4 à 6 de l'acte d'accusation ne vient que confirmer ce qui résultait déjà du dossier et qu'il persistait à nier au fil d'explications peu crédibles.

La qualification juridique de ces faits telle qu'elle a été retenue par le Tribunal correctionnel ne prête pas le flanc à la critique, les lésions constatées dans les divers certificats médicaux correspondant à des lésions corporelles simples vu le degré d'atteinte à l'intégrité corporelle et l'absence de mise en danger de la vie de la victime. L'aggravante a à juste titre été retenue pour tous les cas vu le lien conjugal et, en outre, pour les faits du 7 mars 2012, l'utilisation d'un objet, soit un couteau à huîtres, qualifiable de dangereux en raison de sa lame. Le jugement entrepris doit en conséquence être confirmé sur ces points.

3.2.3. Les faits des 20 et 25 juin 2013.

3.2.3.1. Il est attesté par le rapport de sortie des HUG du 21 juin 2013 que la partie plaignante présentait au moment de sa nouvelle hospitalisation des nausées, des vertiges et des céphalées. Ce constat médical ne fait toutefois pas de lien entre ce diagnostic et d'éventuels nouveaux coups reçus, ni ne mentionne de lésions particulières aux jambes. L'appelante elle-même n'a pas parlé de coups portés le 20 juin 2013, mais de tapes aux jambes. L'appelant a pour sa part admis durant l'entretien psychiatrique du 21 juin 2013 avoir frappé sa compagne, sans faire toutefois référence à une date en particulier. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'appelant a porté des coups au niveau des jambes à la partie plaignante le 20 juin 2013, de sorte que l'acquiescement prononcé par les premiers juges pour ces faits doit être confirmé.

3.2.3.2. Dans ses déclarations, la partie plaignante a en revanche fait état de nouveaux coups portés par l'appelant, au visage, le 25 juin 2013. Son récit n'est pas sujet à caution, les événements des jours précédents allant dans le sens d'une violence croissante de la part de l'appelant. L'absence de réprobation tangible à la suite des coups portés le 19 juin 2013 a par ailleurs aisément pu lui faire croire qu'il pouvait continuer dans sa lancée. Le récit de la partie plaignante sur le trajet en bus après qu'elle fut partie de chez elle pour fuir ce nouvel épisode de violence est par ailleurs confirmé par un témoin et l'absence de constat policier sur cette dernière journée a été expliqué par l'inspectrice en charge du dossier.

- 27/45 - P/5166/2013 La CPAR tient ainsi pour établi que l'appelant a porté avec conscience et volonté de nouveaux coups de poing au visage de la partie plaignante le 25 juin 2013, ayant occasionné l'hématome temporal droit et sous-orbitaire décrit dans le constat médical du même jour, étant encore précisé que cet hématome se distingue nettement du "discret hématome péri-oculaire à droite" constaté par les urgentistes lors de la prise en charge du 19 juin 2013.

Cette nouvelle lésion correspond à une lésion corporelle simple, aggravée au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 5 CP vu le lien de couple déjà évoqué.

Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées pour les faits visés au chiffre B.IV.8 de l'acte d'accusation et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile peut revêtir deux formes : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos (ATF 87 IV 122). Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 108 IV 33 consid. 5c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_95/2010 du 17 mai 2010 consid. 1.2). La seconde hypothèse vise le cas où l'auteur se trouve déjà dans les lieux et qu'il n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit. L'infraction est alors commise lorsque l'auteur ne quitte pas les lieux, malgré l'ordre intimé en ce sens par l'ayant droit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 21 ad art. 186).

E. 4.2

En l'espèce, il est reproché à l'appelant de s'être rendu coupable de violation de domicile les 7 et 31 mars 2012, ainsi qu'à diverses reprises entre le 31 mars et 18 avril 2012.

L'acquiescement prononcé par le Tribunal correctionnel pour les faits visés au chiffre B.V.9 de l'acte d'accusation – à teneur duquel l'on comprend qu'il est renvoyé aux circonstances décrites sous chiffre B.III.3 et non B.II.2 comme indiqué – doit être confirmé. Rien à teneur à teneur des déclarations de la partie plaignante ne laisse en effet entendre que l'appelant se fût trouvé dans son appartement contre son gré le 7 mars 2012, la seule indication donnée étant qu'ils étaient de nouveau ensemble depuis quelques jours à cette date. De même, la partie plaignante n'a pas suggéré que l'appelant

- 28/45 - P/5166/2013 se soit opposé à quitter les lieux lorsqu'elle a refusé de le laisser entrer plus tard dans la journée. Concernant le 31 mars 2012, il est établi que l'appelant a frappé la partie plaignante ce jour-là. Selon le récit de cette dernière, dont la crédibilité a déjà été soulignée, l'appelant l'a ensuite retenue jusqu'à ce qu'elle lui ouvre la porte de l'appartement, ce qu'elle a fait. Vu les circonstances dans lesquelles l'accord de la partie plaignante a été obtenu, le fait qu'elle ait finalement laissé entrer l'appelant ne saurait être interprété comme une autorisation. C'est donc bien sans droit et contre la volonté de la partie plaignante que l'appelant s'est introduit le 31 mars 2012 chez elle. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de violation de domicile pour les faits visés sous chiffre B.V.10 de l'acte d'accusation et le jugement entrepris réformé sur ce point. En l'absence d'éléments précis et vu la relation houleuse qu'entretenaient l'appelant et la partie plaignante, celle-ci acceptant notamment à répétées reprises de reprendre la vie de couple et d'accueillir celui-là chez elle, il ne peut être retenu que l'appelant s'est introduit chez la partie plaignante contre son gré à répétées reprises entre le 31 mars 2012 et le 18 avril 2012. La seule violation de

domicile à retenir est celle du 15 avril 2012, cette intrusion précise étant confirmée par un rapport de police. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont retenu que cet épisode s'agissant des violations de domicile visées sous ch. B.V.11 de l'acte d'accusation. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.3

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura abusé d'une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende (art. 179septies CP). Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen, notamment, du téléphone. L'utilisation de ce moyen de télécommunication est abusive lorsqu'il apparaît que l'auteur ne tend pas vraiment à une communication d'informations ou de pensées, mais emploie plutôt le téléphone dans le but d'importuner ou inquiéter la personne appelée. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137). La jurisprudence a admis que de fréquents appels anonymes pouvaient être qualifiés de comportement espiègle, voire même méchant (ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137).

E. 4.4

En l'espèce, le rapport de téléphonie a mis en évidence de nombreux contacts entre la partie plaignante et le contact de son répertoire "Psycho Esp", lié à deux numéros de

- 29/45 - P/5166/2013 téléphones correspondant dans le répertoire de l'appelant à "My num spain" et "My nr", de sorte qu'il ne fait aucun doute que l'appelant est l'auteur notamment des sept appels sans message du 17 décembre 2012, des 17 appels en absence du 12 février 2013 et des divers messages à l'évidence injurieux ("sale pute") et menaçants ("dieu est grand dans la vie tout sa c'est paye tu sais sa!"). Ces appels et messages sont nettement abusifs vu leur fréquence et leur contenu obscène. La quantité d'appels dans une même journée et la teneur des messages ne laissent par ailleurs subsister aucun doute sur la volonté de l'appelant d'importuner la partie plaignante. Celle-ci l'ayant enjoint très clairement à cesser de la contacter, l'appelant ne pouvait croire, comme il l'a prétendu en première instance, être en droit d'agir de la sorte, tout comme il ne pouvait imaginer qu'envoyer des messages d'injures fût un comportement autorisé. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé.

E. 5.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 s. ; ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté

comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324/325 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive, n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffisant pas. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326

- 30/45 - P/5166/2013 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 p. 219 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19), soit que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Selon la jurisprudence, il n'est pas exclu que la contrainte au sens de l'art. 181 CP soit réalisée par plusieurs comportements distincts de l'auteur. Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose que le comportement incriminé oblige la victime à agir, tolérer ou omettre et ce résultat doit apparaître comme celui d'une contrainte déterminée (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2013 du 15 avril 2013 consid. 3.2).

E. 5.2

p. 122 ss).

6.5.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à l'intégrité physique et sexuelle de sa compagne et a fait fi de ses refus lorsqu'elle lui en opposait, la consommation de l'infraction de viol n'ayant été évitée que grâce à l'intervention de tiers. Sa violence est allée en augmentant, les actes se répétant à intervalles rapprochés à la fin de la relation. Il n'a pas hésité à frapper sa compagne alors qu'elle était déjà affaiblie par ses précédents coups, montrant l'intensité de sa volonté délictuelle et son absence totale de considération pour elle. La jalousie, à l'origine des conflits du couple à d'après d'expert, et la satisfaction des besoins personnels sont de piètres mobiles.

Selon le rapport d'expertise, l'appelant était pleinement responsable au moment des faits. La précarité de sa situation personnelle explique en partie qu'il soit sans cesse revenu s'installer chez la partie plaignante, sans pour autant justifier d'une quelconque manière son comportement violent. Son départ en Espagne lui avait par ailleurs donné l'occasion de mettre définitivement un terme à cette situation, sans qu'il ne saisisse cette opportunité.

A sa décharge, le contexte particulier de la relation et le comportement de la partie plaignante, qui n'a fait preuve d'aucune fermeté à son égard et pouvait se montrer, selon les

témoignages, également très conflictuelle, seront relevés. Les circonstances atténuantes de la menace grave et de l'émotion violente ne peuvent pas être envisagées au sujet des faits du 7 mars 2012, ne serait-ce qu'en raison de la disproportion manifeste entre l'état d'émotion qu'a pu causer à l'appelant le fait d'être touché à la tête par une tasse et son comportement subséquent. Elles sont absolument exclues dans les autres cas reprochés vu l'absence de provocation de la partie plaignante ou d'un quelconque élément de contrainte.

La collaboration de l'appelant à la procédure a été médiocre. Il n'a cessé d'accuser la partie plaignante de comploter contre lui afin de le jeter en prison, alors même que des indices de sa culpabilité étaient établis par des preuves matérielles, comme la découverte tardive du couteau à huîtres et de l'éplucheur dans l'ancien appartement. Il a certes finalement admis certains faits en audience d'appel, mais il eut été difficile de soutenir le contraire vu les pièces du dossier.

L'appelant a néanmoins manifesté un début sincère d'introspection à l'audience d'appel et a exprimé des excuses et remords balbutiants, ce qui sera retenu en sa faveur.

L'appelant a des antécédents.

Il y a concours d'infractions.

- 34/45 - P/5166/2013

Compte tenu de ce qui précède, de la gravité des faits reprochés et de la situation personnelle de l'appelant, la peine privative de liberté de quatre et six mois infligée par les premiers juges apparaît adéquate et proportionnée, même en tenant compte des deux chefs d'infractions supplémentaires retenus par la CPAR.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé sur ce point.

6.5.2. Les premiers juges ont adéquatement sanctionné l'utilisation abusive d'une télécommunication d'une amende, dont le montant de CHF 300.- ne paraît pas critiquable et sera partant confirmé, de même que la peine privative de liberté de substitution de trois jours.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 6.2

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.).

6.3.1. Selon l'art. 48 al. 1 let. a ch. 3 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave. Agit sous l'effet d'une menace grave celui qui commet une infraction sous l'empire d'une force contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible, telle que la contrainte psychique (M. DUPUIS / B. GELLER /

- 32/45 - P/5166/2013 G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 48). 6.3.2. Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

E. 6.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de

- 33/45 - P/5166/2013 manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid.

E. 7

L'appelant sollicite une réduction de peine à titre de réparation des conditions de détention illicites qu'il a subies à la prison de Champ-Dollon.

E. 7.1

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise le prévoit aussi (art. 18 al. 2 Cst./GE) et précise que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE). Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV consid. 3.1), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3, 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3, 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être. Le prévenu qui se prévaut pour la première fois en appel de l'illicéité des conditions de sa détention doit se laisser opposer, si ces conditions portent sur une période antérieure au terme des débats de première instance, le fait que seule l'autorité d'appel statuera sur

- 35/45 - P/5166/2013 ses prétentions, en application du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3) ancré à l'art. 3 al. 2 CPP. 7.2.1. Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à une réparation. Selon le Tribunal fédéral, "l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m2 peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention (...). Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les

conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. (...) Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 139). Pour le Tribunal fédéral et par rapport au cas qui lui était soumis, "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ibidem). Dans un autre arrêt du même jour, le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans les mêmes conditions de détention dans une cellule dont la surface à disposition était également de 3,83 m² (arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). 7.2.2. Le Tribunal fédéral n'a pas précisé si le standard de 4 m² recommandé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son commentaire relatif à la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, dont s'inspirent les autorités suisses, se comprend comme une surface brute, soit y compris les installations sanitaires et les meubles, ou nette, soit déduction faite de ces installations et meubles. Il a cependant relevé qu'en "cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de

- 36/45 - P/5166/2013 Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m² restreint du mobilier – est une condition difficile, mais non constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 139).

E. 7.3

La jurisprudence du Tribunal fédéral évoque, dans divers obiter dictum, trois types de réparations envisageables en cas de détention jugée illicite au sens de l'art. 3 CEDH : la constatation de l'illicéité dans le dispositif de la décision, l'octroi d'une indemnité par le juge du fond, enfin une réduction de la peine, référence étant ici faite aux principes applicables en matière de violation du principe de la célérité (arrêts du Tribunal fédéral 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3).

E. 7.4

En l'espèce, l'appelant a disposé d'un espace individuel net de 3,99 m² entre le 16 juillet et le 27 novembre 2013, soit durant 134 jours, ou, si l'on tient compte de l'interruption de quatre jours durant laquelle l'appelant a bénéficié de conditions de détention conformes aux standards applicables, 123 jours. Bien que difficiles et dépassant la limite des trois mois consécutifs retenue par le Tribunal fédéral, ces conditions de détention ne peuvent être considérées comme dégradantes. La surface disponible, outre qu'elle ne comprend pas les sanitaires alors que la question demeure encore indécise dans la jurisprudence, n'est en effet

inférieure que de 0,01 m² au standard recommandé de 4 m², soit une différence minime qui, à elle seule, ne permet pas de conclure à des conditions de détentions contraires à la dignité humaine. Outre que l'appelant a disposé d'un espace de pratiquement 4 m² durant cette période, les conditions de détention vécues du 15 décembre 2014 au 15 février 2015 ne se sont pas prolongées au-delà de ces 63 jours et ne paraissent dès lors pas contraires aux principes applicables. Par ailleurs, l'appelant aurait pu passer 4h30 par jour hors de sa cellule, en plus de l'heure de promenade, voire aurait pu être placé dans une autre cellule, s'il n'avait pas, par sa faute à teneur du dossier, perdu son travail à l'atelier peinture. Dans ces circonstances, l'appelant ne peut se plaindre de conditions qu'il a contribué à faire perdurer. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'a pas été détenu dans des conditions contraires à la dignité humaine, de sorte que ses conclusions en réduction de peine seront rejetées.

E. 8.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

- 37/45 - P/5166/2013

La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction ne doit être ordonnée que s'il est suffisamment vraisemblable que, sans cette mesure, la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public seraient mis en péril (ATF 116 IV 117 consid. 1 p. 118-119).

E. 8.2

En l'espèce, le rapport d'analyse des données téléphoniques a mis en évidence que nombre des messages et appels de l'appelant, qualifiés supra (consid. 2.11) d'abusifs, provenaient de son Blackberry 8520. Cet appareil ayant servi à commettre une infraction et étant susceptible de compromettre à l'avenir la sécurité de l'appelante, c'est à juste titre que les premiers juges en ont ordonné la confiscation.

Dans la mesure où il ne ressort pas de la procédure que le deuxième Blackberry de l'appelant (9300) a été utilisé pour commettre une infraction et où cet appareil ne pouvait ou ne pourra servir un tel but vu l'absence de répertoire de contacts, sa confiscation est injustifiée. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

E. 9.1

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 9.2

Selon l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), l'auteur d'un acte illicite doit réparer le dommage ainsi causé. Toutefois, le montant des dommages-intérêts peut être réduit voire supprimé si la victime a consenti à l'acte ou si elle a contribué au dommage ou l'a augmenté (art. 44 CO). En application de ce principe, seules peuvent être exigées de la part du lésé des mesures visant à éviter, ou diminuer, le dommage qui sont raisonnablement exigibles (ATF 132 III 359 = SJ 2007 I 141 consid. 4.3 avec références). 9.3.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de

circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_345/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). Des lésions corporelles, même si elles sont objectivement de peu d'importance, justifient en principe l'allocation d'une indemnité lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire dans des

- 38/45 - P/5166/2013 circonstances traumatisantes, d'autant plus lorsqu'elles ont des conséquences psychiques à long terme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2). Ainsi, le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). 9.3.2. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante résulte de l'art. 44 al. 1 CO. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa « faute » s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 c. 2d ; (L. THEVENOZ/F. WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd. 2012, no 13 ad art. 44). Commet une telle faute celui qui s'expose, sans prendre de mesures appropriées, à un risque ou danger d'accident concret (ATF 130 III 182 c. 5.4). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 c.4, JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts. La règle n'est cependant pas absolue. Il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THEVENOZ/F. WERRO, op. cit., nos 16s ad art. 44)

E. 9.4

En l'espèce, le principe d'une indemnisation du tort moral de la partie plaignante est acquis. La gravité de l'atteinte subie du fait du comportement de l'appelant est en effet

- 39/45 - P/5166/2013 indéniable au vu notamment de la modification constatée de la sensibilité au visage à droite et des traumatismes psychiques qu'entraînent nécessairement les violences sexuelles et physiques commises au sein du couple.

A teneur de la seule documentation produite, soit le rapport de consultation du 24 octobre 2013, il n'est pas possible de déterminer si la modification de la sensibilité au visage à droite est visible pour l'extérieur ou pérenne. Quant aux maux de tête évoqués à l'audience de première instance, il n'est pas avéré qu'ils soient la conséquence des actes de l'appelant, la partie plaignante souffrant de migraines à grandes céphalées, justifiant une prise en charge par l'AI, depuis plusieurs années.

Les souffrances psychiques de la partie plaignante ont assurément dû être importantes au vu des atteintes subies. Elle dit avoir vécu dans la peur, ce que les témoignages de ses enfants confirment, et son état d'anxiété a été constaté au cours de la procédure. En l'absence d'une quelconque documentation sur les séquelles psychiques ou d'indication sur l'état moral actuel de la partie plaignante, il ne saurait toutefois être retenu que ces souffrances perdurent aujourd'hui, tout comme il n'est pas possible de déterminer leur intensité au moment des faits.

Au vu de ce qui précède, l'indemnité demandée par l'appelante, de CHF 40'000.-, est largement excessive. Faute d'éléments plus précis et compte tenu de la gravité objective des atteintes subies, une indemnité de CHF 8'000.- paraît équitable, sans qu'il ne soit pertinent de faire référence à une éventuelle faute concomitante de la partie plaignante, sa faute, soit une crédulité à toute épreuve et une certaine impulsivité, étant manifestement minime au regard de celle de l'appelant.

Au vu de ce qui précède, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions et le jugement entrepris confirmé.

E. 10

Dûment interpellé, l'appelant n'a pas faire valoir d'éventuelles prétentions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP, de sorte qu'il sera retenu qu'il y a implicitement renoncé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 du 11 janvier 2012 consid. 2.3).

E. 11

Le risque de fuite dû à l'absence d'attache de l'appelant en Suisse, motif ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 20 mai 2014, son maintien en détention pour des motifs de sûreté, étant toujours d'actualité, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas, la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 12.1

En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses

- 40/45 - P/5166/2013 conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle

décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (eds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 426), ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; E 4 10.03). En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad art. 426).

12.2.1. En l'espèce, l'appelant succombe presque intégralement, seules ses prétentions en restitution étant partiellement admises, tandis que l'appelante et l'appelant joint obtiennent partiellement gain de cause. La moitié des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 14 let. e RTFMP), seront par conséquent mis à la charge de l'appelant. La partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP) et vu la qualité du Ministère public comme appelant, le solde sera laissé à la charge de l'Etat. 12.2.2. La condamnation de l'appelant à payer l'intégralité des frais de la procédure de première instance est injustifiée vu les acquiescements, importants, prononcés par les premiers juges et confirmés par la CPAR. Le jugement entrepris sera dès lors modifié et l'appelant condamné à payer les deux tiers des frais de la procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 13

13.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 22 août 2014.

E. 13.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils

- 41/45 - P/5166/2013 juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard –

Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 13.3

N'est pas considérée comme nécessaire dans l'état de frais présenté par Me Y_____ l'activité suivante : - une visite d'1h30 prévue après le prononcé du jugement, cette prestation dépassant le cadre de la procédure d'appel dont l'échéance correspond à la date de l'arrêt de la CPAR. L'activité exercée par Me Y_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, étant précisé que sa prise de connaissance de dossier tardive vu sa nomination en novembre 2014 justifie le temps important consacré à la préparation de l'audience. Par conséquent, son état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent et une fois le temps d'audience ajusté (4h45), à concurrence de 31h45 d'activité à CHF 200.-.

- 42/45 - P/5166/2013 L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 7'543.80 (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 635.-] et TVA à 8% [CHF 558.80] comprises).

E. 13.4

Ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par Me X_____ les activités suivantes : - deux heures pour la rédaction et motivation de la déclaration d'appel, celle-ci ne nécessitant pas de motivation (cf. art. 399 al. 2 CPP) et étant dès lors comprise dans le forfait courriers et téléphones, - 14 heures sur les 24h de préparation à l'audience, ce temps étant manifestement excessif au vu de la connaissance préalable de la cause par Me X_____, - une heure pour la rédaction de conclusions civiles, celles-ci ne faisant que reprendre celles présentées en première instance. L'activité exercée par Me X_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent et une fois le temps d'audience ajusté (4h45), à concurrence de 17h d'activité à CHF 200.-. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 4'039.20 (indemnité forfaitaire de 10% vu l'activité déployée en première instance [CHF 340.-] et TVA à 8% [CHF 299.20] comprises). * * * * *

- 43/45 - P/5166/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.